



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LE MAINTIEN DE REFUS DE CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation de création à 12 places de la micro crèche « le carrousel magique » à Saint-Pol-sur-Ternoise (62130) reçu le 28 juin 2023 par madame Nathalie Rojewski, gérante de la SARL « nos belles années » ;

Vu la décision défavorable du Président du Conseil départemental, en date du 04 septembre 2023, concernant la demande d'autorisation de création d'une micro crèche à Saint-Pol-sur-Ternoise (62130) ;

Vu la demande de recours gracieux déposée le 22 septembre 2023 par madame Nathalie Rojewski, gérante de la SARL « nos belles années », tendant à obtenir l'autorisation de créer une micro-crèche ;

Vu l'avis défavorable du Président de la communauté de communes du Ternois sur la base des éléments du dossier du recours gracieux, en date du 26 octobre 2023 ;

Vu l'avis consultatif défavorable de la responsable territoriale de l'antenne de la Caisse d'allocations familiales du secteur de Bruay, en date du 28 octobre 2023 ;

Considérant que le refus initial concernant la demande d'autorisation de création d'une micro crèche à Saint-Pol-sur-Ternoise (62130) porte sur le fait que les exigences fixées par l'article R. 2324-18-II-5° du code de la santé publique relatif à la définition des perspectives de développement des établissements ou services d'accueil de jeunes enfants, ne sont pas remplies ;

Considérant qu'une étude de besoins actualisée a été transmise lors du dépôt de la demande de recours gracieux ;

Considérant qu'après l'instruction de cette étude, les exigences fixées par l'article R. 2324-18, alinéa 5 du code de la santé publique, ne sont pas remplies ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La demande d'autorisation de création de l'établissement d'accueil de type micro crèche « le carrousel magique » situé 160 ter rue de Béthune à Saint-Pol-sur-Ternoise (62130) est refusée.

Arras, le **16 NOV. 2023**

La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directrice de la maison du Département solidarité du territoire du Ternois
- Cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site de Saint-Pol
- Direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- Maire de Saint-Pol-sur-Ternoise
- Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Ternois